

## Arrêt

n° 248 935 du 11 février 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET  
Rue Saint-Quentin 3  
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 octobre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2011 sous le couvert d'un visa étudiant. Elle entame des études d'ingénierie civile en septembre 2011 à l'Université de Liège (ci-après ULg) et est mise en possession d'une autorisation de séjour régulièrement renouvelée jusqu'en 2019.

1.2. Le 14 octobre 2019, la partie requérante introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en apportant la preuve de son inscription en 2eme master d'Ingénieur civil mécanicien.

La partie défenderesse sollicite le 14 février 2020 l'avis académique de l'ULg au regard du fait que la partie requérante est inscrite pour la quatrième année consécutive en 2eme master.

1.3. Le 14 février 2020, la partie défenderesse envoie un courrier à la partie requérante l'informant qu'elle envisage de lui retirer son autorisation de séjour en application de l'article 61, §1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et lui accordant un délai de 15 jours pour lui communiquer toute information importante. La partie requérante ne donne pas suite à ce courrier, pourtant notifié le 19 février 2020.

1.4. Le 28 mai 2020, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire- étudiant (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante, qui lui est notifié le 3 septembre 2020. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Article 61, §1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats. »*

*Article 103.2, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; « Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants » : « 9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ».*

*Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2011 en vue de suivre le programme de deuxième année de bachelier en sciences de l'ingénieur à l'Université de Liège ;*

*Considérant qu'après avoir réussi son bachelier en sciences de l'ingénieur durant l'année académique 2012- 2013, l'intéressé s'est inscrit au programme de master de 120 crédits en sciences de l'ingénieur civil mécanicien au sein de l'Université de Liège à partir de l'année académique 2013-2014 ;*

*Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour provisoire pour études pour l'année académique 2019-2020, il produit une attestation d'inscription à ce même master 120 en sciences de l'ingénieur civil mécanicien ;*

*Considérant que l'intéressé a été inscrit dans cette formation de master 120 crédits depuis l'année académique 2013-2014, soit depuis cinq années consécutives sans la réussir ;*

*Considérant que pour l'année académique 2016-2017, l'intéressé produit un certificat médical précisant que son état de santé a nécessité un suivi régulier, ce qui a pu compromettre la réussite de cette même année ;*

*Considérant que, même en tenant compte du certificat médical, il ressort que l'intéressé n'a pas réussi son master de 120 crédits à l'issue de quatre années d'études consécutives ;*

*Considérant, au vu de ce qui précède, qu'une demande d'avis académique a été diligentée auprès de l'Université de Liège le 14/02/2020 et que cet établissement y a répondu le 19/02/2020 en précisant qu'il ne reste que le mémoire à réussir pour finaliser le master : « Le Doyen et le Président du jury rendent tous deux un avis favorable pour l'étudiant. En effet, il ne lui reste plus que son TFE à rendre pour achever ses études. Fin janvier, il a remis un draft relativement avancé de son travail à son promoteur. Il doit encore améliorer ou corriger certaines sections, mais il ne reste plus beaucoup de travail et devrait le défendre cette année » ;*

*Considérant, néanmoins, qu'il convient de noter que pour les années académiques 2016-2017, il lui restait un cours, un stage et son mémoire à réussir (soit 35 crédits), pour 2017-2018, il lui restait son mémoire et son stage à réussir (soit 30 crédits) et pour 2018-2019, il lui restait à nouveau son stage et son mémoire à réussir (soit 30 crédits) ;*

*Considérant donc, au regard de ces trois années consécutives pour lesquelles l'intéressé devait déjà finaliser son mémoire, que l'année académique 2019-2020 représente donc la quatrième année pour laquelle l'intéressé s'inscrit pour finaliser son mémoire ;*

*Considérant qu'un droit d'être entendu a été diligenté le 14/02/2020 et qu'il a été notifié à l'intéressé le 19/02/2020, lui accordant un délai de 15 jours pour exercer son droit d'être entendu à compter de la date de notification du courrier, mais que l'intéressé n'y a aucunement répondu et que le délai accordé est dépassé depuis le 04/03/2020 ;*

*Considérant que, tenant compte de éléments précédents, que l'intéressé n'a pas réussi sa formation de master de 120 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;*

*Par conséquent, l'intéressé prolonge manifestement de manière excessive ses études compte tenu des résultats.*

*L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.*

*En conséquence, le renouvellement de son titre de séjour est refusé et en exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. L'intéressé peut obtenir la prolongation du délai pour quitter si la situation sanitaire empêche momentanément tout retour vers le pays d'origine. La demande doit être adressée à l'administration communale et transférée à l'Office des étrangers.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 58, 59, 61, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancées, et l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle admet avoir mis un certain temps à réaliser ses études, mais invoque à cet égard les problèmes médicaux rencontrés dont elle a informé la partie défenderesse par un certificat médical du 31 octobre 2017. Elle joint également un nouveau certificat médical à sa requête datant d'août 2020 dont il ressort qu'elle souffre toujours de problèmes de santé mentale qui ont des conséquences sur son parcours scolaire et justifiant pourquoi elle n'a pas terminé ses études dans le délai requis. Elle rappelle que l'ULg a donné un avis académique positif pour la poursuite de ses études dès lors qu'il ne lui restait qu'à terminer son travail de fin d'études. Elle estime qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte de ces éléments qui ont « été écartés trop vite » par la partie défenderesse.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 58, 59, 61, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme [ci-après CEDH] ».

Elle rappelle tout d'abord le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et la jurisprudence récente du Conseil d'Etat dans le cadre des annexes 33bis.

Dans une première branche, elle fait valoir qu'il ne ressort pas de la décision entreprise que la partie défenderesse ait examiné son état de santé avant l'adoption de la décision d'éloignement, que ce défaut d'examen est d'autant plus dommageable qu'elle a fait état de ses problèmes médicaux qui ont eu un impact important sur ses études.

Dans une seconde branche, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas examiné la proportionnalité de l'ingérence causée par la décision entreprise sur sa vie privée en Belgique alors qu'elle y séjourne depuis près de 8 ans en séjour légal. Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH protège

non seulement la vie familiale, mais également la vie privée et renvoie à des arrêts de la CEDH sur ce point dont elle déduit que l'existence de la vie privée doit être interprétée de manière large. Elle fait valoir qu' « une fois cette vie privée établie, l'administration qui s'apprête à adopter une mesure constituant une ingérence dans la vie privée, doit en mesurer la légitimité et la nécessité dans une société démocratique, en réalisant un examen de proportionnalité des intérêts en présence ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, pris de la violation « des articles 61, §2, 1° et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la directive 2016/801 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, du principe de proportionnalité en tant que principe général de droit de l'Union, de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et de l'article 18, §§ 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ».

Elle soutient que l'acte attaqué a été adopté « dans le cadre de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair » ce qui signifie qu'il doit être adopté « dans le respect des garanties procédurales du droit de l'Union, et notamment le principe de proportionnalité ». Cet acte doit également « respecter d'autres normes réglementaires que la loi du 15.12.1980 et ses arrêtés d'exécution, et notamment les arrêtés ministériels portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ». Elle rappelle en particulier la portée des articles 7 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 et 18, §§ 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatifs à l'interdiction des voyages non essentiels au départ de la Belgique et vers la Belgique et estime que l'acte attaqué est contraire à ces arrêtés et est impossible à mettre en œuvre en raison de l'absence de transports aériens. Elle considère qu'au vu de « ces difficultés insurmontables, la décision entreprise viole le principe de proportionnalité », la partie défenderesse la plaçant « dans une situation impossible » en lui enjoignant de quitter le territoire, et en rendant impossible la poursuite de ses études. Elle estime dès lors que « les effets de la décision sont disproportionnés avec l'objectif que poursuit la décision entreprise » et « va également à l'encontre de la *ratio legis* de la politique d'immigration européenne, visant à éviter que des ressortissants étrangers soient laissés dans des «zones d'ombre», dans lesquelles leur statut serait mal défini [...] Or, tels sont précisément l'objet et la conséquence de la décision entreprise, qui après avoir laissé la partie requérante pendant 9 mois dans l'expectative (entre l'introduction de la demande de prolongation de son titre de séjour et la notification de la décision entreprise), lui donne un ordre de quitter le territoire inexécutable ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61, §1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études* :

1° *s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;*

[...]

*Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.*

*Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.*

*Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.*

[...].

L'article 103/2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est, quant à lui, formulé comme suit :

*« Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le*

*territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :*

[...]

*9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études.*

[...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur le constat qu'il a été accordé à la partie requérante une autorisation de séjour « [...] en 2011 en vue de suivre le programme de deuxième année de bachelier en sciences de l'ingénieur à l'Université de Liège » qui a ensuite été prolongée suite à la réussite de ses années de bacheliers et à l'inscription de la partie requérante au « programme de master de 120 crédits en sciences de l'ingénieur civil mécanicien au sein de l'Université de Liège à partir de l'année académique 2013-2014 ». La partie défenderesse relève ensuite que « [...]même en tenant compte du certificat médical [pour l'année 2016-2017], il ressort que l'intéressé n'a pas réussi son master de 120 crédits à l'issue de quatre années d'études consécutives » et que malgré l'avis académique positif de l'ULg relevant qu'il ne reste plus à la partie requérante que son mémoire de fin d'études à rendre, la partie défenderesse constate néanmoins qu' « [...] au regard de ces trois années consécutives pour lesquelles l'intéressé devait déjà finaliser son mémoire, que l'année académique 2019-2020 représente donc la quatrième année pour laquelle l'intéressé s'inscrit pour finaliser son mémoire » et « que l'intéressé n'a pas réussi sa formation de master de 120 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie requérante ne conteste pas le raisonnement de la partie défenderesse ni le déroulement des faits tels que décrits dans l'acte attaqué, mais se limite à faire valoir qu'il n'a pas suffisamment été tenu compte de son état de santé. Le Conseil ne peut se rallier à cette critique dès lors qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué d'une part que la partie défenderesse a pris en compte « pour l'année académique 2016-2017 » le fait que « l'intéressé produit un certificat médical précisant que son état de santé a nécessité un suivi régulier, ce qui a pu compromettre la réussite de cette même année » pour toutefois estimer « que, même en tenant compte du certificat médical, il ressort que l'intéressé n'a pas réussi son master de 120 crédits à l'issue de quatre années d'études consécutives ». D'autre part, quant à l'avis académique sollicité et qui précisait que la partie requérante n'avait plus que son mémoire à rendre, la partie défenderesse a évaluer l'ensemble des éléments pour constater que depuis trois années consécutives la partie requérante tente de finaliser son mémoire et « que l'année académique 2019-2020 représente donc la quatrième année pour laquelle l'intéressé s'inscrit pour finaliser son mémoire ». Quant au certificat médical joint à la requête et datant du 25 août 2020, outre qu'il est postérieur à la prise de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. En ce que la partie requérante invoque une violation de son droit à être entendue, il ressort à suffisance de l'analyse des pièces versées au dossier administratif que la partie défenderesse, par l'intermédiaire de l'administration communale de Louvain-la-Neuve, a informé la partie requérante de ce qu'elle envisageait de lui retirer son « *autorisation de séjourner en Belgique en application de l'art. 6, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 103.2, §1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...]* » et de prendre un ordre de quitter le territoire, en précisant les motifs, et l'a invitée à lui communiquer toute information « importante » dans un délai de 15 jours. Suite à la communication de ces informations, que la partie requérante ne conteste pas avoir reçues le 19 février 2020, celle-ci s'est toutefois abstenu de communiquer à la partie défenderesse un quelconque document ou information relatif notamment à son état de santé ou à sa vie privée et familiale en Belgique.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil entend relever d'emblée que ces dispositions en elles-mêmes n'imposent pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Du reste, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de «vie privée» est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, la partie requérante allègue une violation de sa vie privée. Toutefois, elle se contente d'invoquer de manière vague et générale l'existence d'une telle vie privée en Belgique et de faire état de la longueur de son séjour. Elle s'abstient donc d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

Il convient, en outre, de constater qu'il ressort de la note de synthèse rédigée par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué que la vie familiale et privée de la partie requérante a bien été prise en considération au regard des éléments dont elle avait connaissance à savoir : « L'intérêt supérieur de l'enfant : n'a pas été invoqué et il ressort du dossier que l'intéressé n'a pas d'enfant. »

Vie familiale : n'a pas été invoqué par l'intéressé. A noter également que « *Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet* » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009).

Élément médical : a été invoqué pour l'année académique 2016-2017. Aucun document n'a été produit pour attester d'un problème de santé actuel de l'intéressé.»

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. En ce que la partie requérante se prévaut de « difficultés insurmontables » pour exécuter l'ordre de quitter le territoire et rejoindre le Cameroun en raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise sanitaire. Le Conseil observe au contraire que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus sont temporaires et évolutives, et qu'elles ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que la décision attaquée ne saurait être considérée comme illégale du seul fait de l'existence des mesures susmentionnées. Il ne saurait dès lors pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne fait pas valoir qu'une exécution forcée aurait été fixée et qu'il lui est par ailleurs loisible de solliciter la prorogation du délai qui lui est accordé pour quitter le territoire. Or la partie requérante ne fait pas valoir qu'une telle demande aurait été introduite et qu'elle lui aurait été refusée.

Par ailleurs, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que son risque de contamination est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT